

CLAUSE SOCIALE 1/2
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
GARANTIE 18/03 CFT

Entre :

1) La communauté locale du Groupement **Bakumu Maïko** concernée par les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe dont la liste des composantes est reprise en *annexe 01*,

située dans :

le Secteur de **Bakumu d'Obiatuku**
le Territoire d'**Ubundu**,
le District de **Tshopo**,
la **Province Orientale**,
en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs ⁽¹⁾

Groupement

Chef de Groupement **BRANHAM ALAIN PENE NDEKE**

Village : Babogombe

Chef de Village : **ALNGI BOKANGA**
Capita : **NDJEKONANI GERARD**

Village : Batianyoka

Chef de Village : **KOMBOZI BISAMBI**
Capita : **MAYALA BENOBISSI**

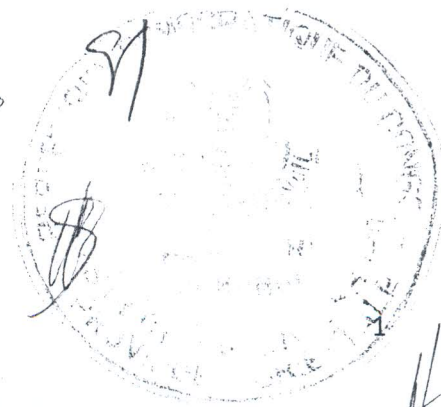
Village : Bamandea

Chef de Village : **BOY MASTAKI**
Capita : **MANGOLUMA ANDRE**

Village : Batiasembo

Chef de Village : **BAOFI MUPIRA**
Capita : **SABUNI NDANGAMOYA (empêché)**

⁽¹⁾ Noms et qualité



Village : Bavomongo

Chef de Village : TABU RAMAZANI
Capita : AMUNDALA MUTOLO

Village : Batende

Chef de Village : BOMBA SUBAENE
Capita : EYONGO GABRIEL:

Membres du Comité de Négociation

JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation
JULES OKENGE	Membre et Vice-Président du comité de négociation
MATUTU ZAITUMA	Membre du comité de négociation
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation
OYOAGE SIMBA	Membre du comité de négociation

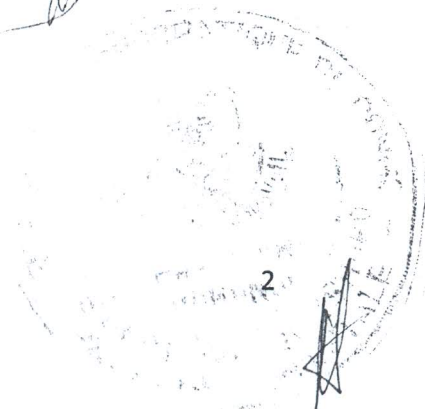
Le Groupement Bakumu Maïko certifie, en date du 9 septembre 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;

et

2) La Compagnie Forestière de Transformation, en sigle CFT, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 551 Boma, ayant son siège au n° cadastral 3071, Avenue Kingabwa (route bat), Kinshasa/Limite, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr Luis Fernando Carvalho Pereira Ferreira, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification *annexe 02*.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.



Etant préalablement entendu que :

- la société Sodefor

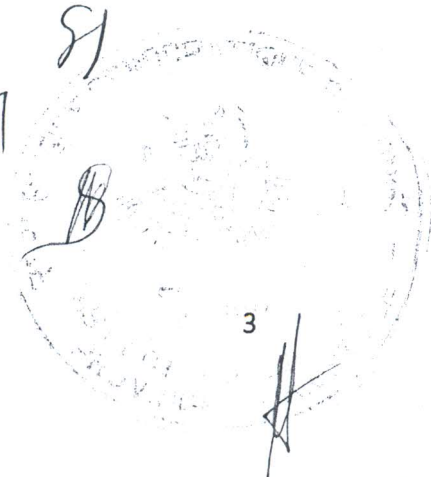
était titulaire du titre forestier ⁽²⁾, n° 18/03 du 4 avril 2003, en application de l'arrêté n° 018/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003, figurant *en annexe 3*, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre, figurant *en annexe 4*, n° 4868/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 et couvrant une superficie de 190 000 hectares dont 147 193 hectares utiles d'après le récapitulatif des surfaces exploitables établi par le SPIAF, en avril 2006 et la carte de stratification figurant *en annexe 6*.

- La Sodefor et la CFT ont introduit par lettres n° 0002/D.G/CFT/E.G./hbm/10 du 20/01/201, pour la CFT et n° 059/B.GS/JA/M-a-/09 du 30/12/2009 pour SODEFOR une demande de permutation entre les titres 018/03 Sodefor et 12/03 CFT, pour des raisons de rationalisation de leurs activités.
- Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, a autorisé cet échange, par son courrier n° 332/CAB/MIN/ECN-T/09/JEB/10 du 3 février 2010 figurant *en annexe 5*. De ce fait, la CFT est habilitée à conclure la clause sociale du cahier des charges pour la garantie 18/03.
- La communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée; ces forêts sont situées dans un triangle formé par la route Kisangani - Ituri et le fleuve Congo, juste en amont de la ville de Kisangani en Province Orientale cf : cartes localisation de la Garantie d'Approvisionnement figurant *en annexe 7*.

La communauté locale y jouit traditionnellement de droits coutumiers ainsi qu'en atteste l'étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale, (cf : PV de délimitation et Carte des Groupements figurant *en annexe 8*), et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation.
- Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE, Chef de Division, NU (3), Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

⁽²⁾ Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention
⁽³⁾ Noms, n° matricule et grade



IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau ⁽⁴⁾ bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

(⁴) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.



Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation *en annexe 9*), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

Mais en préalable, CFT s'engage à exécuter, sans l'imputer sur le fond de développement Maïko, les travaux sur lesquels elle s'était engagée au travers de conventions antérieures et en particulier :

1. Construction d'une école à Bamandea (initialement prévue à Babogombe PK 78)

Nouvelles réalisations socio-économiques

Construction, aménagement des routes :

Aucune route de désenclavement n'a été retenue par la communauté locale.

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

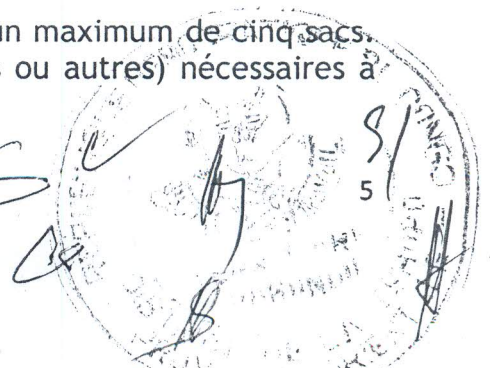
1. Construction d'un centre de santé à Babogombe 1

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

- En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons CFT, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes par ponton.

Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.



Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille

Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes des Groupements dans lesquels CFT travaille.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

- En ce qui concerne le transport terrestre, la CFT s'engage à autoriser ses véhicules à prendre à leur bord, dans la mesure du possible, tout membre de la communauté locale allant dans la même direction qu'eux.

Toutefois, cette autorisation ne concernera que les véhicules conçus pour assurer un transport décent des personnes (ex : jeep, bennes....).

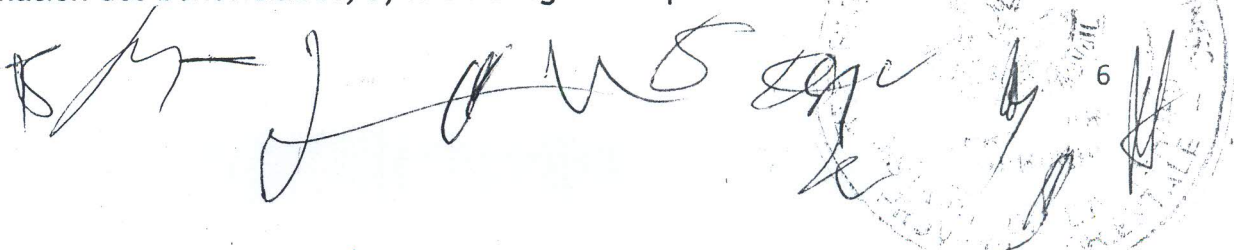
Ce transport sera assuré dans le strict respect des normes et conditions des assurances

- **Autres :**

- ↓ Aménagement de 5 sources à : Babogombe 1, Batiyoka, Batende, Batiasebo, Bamandea
- ↓ Fourniture de 5 ensembles composés d'une antenne, d'herostar et d'un lecteur video aux villages de Babogombe 1, Batiyoka, Batende, Batiasebo, Bamandea
- ↓ Fourniture de moulins à manioc aux villages de Babogombe 1, Batiyoka, Batende, Batiasebo, Bamandea
- ↓ Fourniture d'une décortiqueuse à Bamandea

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en *annexe 10* des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des

A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the bottom of the page. To the right of the signature is a circular official stamp with some illegible text and a central emblem. The number '6' is printed at the bottom right of the page.

infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ⁽⁵⁾ de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ⁽⁶⁾ :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 5 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en *annexe 11*.

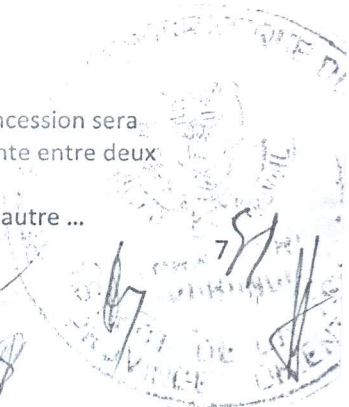
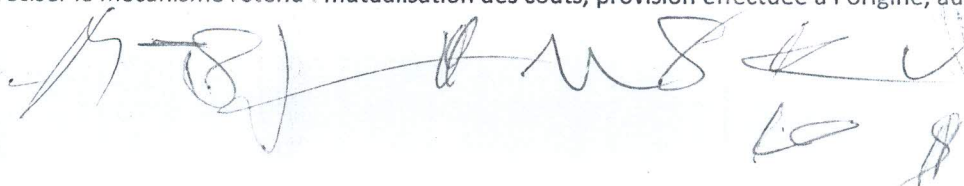
Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés,

⁽⁵⁾ le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

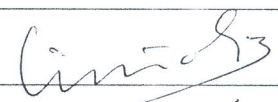
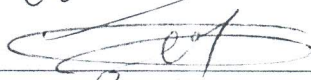
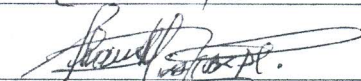
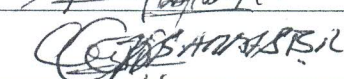
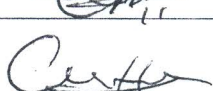

⁽⁶⁾ préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...




**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mandombe - Groupement Bakumu Maïko
Comité de Suivi Bakumu Maïko**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Bakumu Maïko

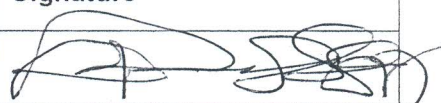
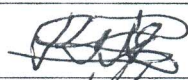
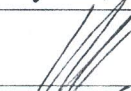

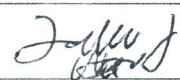

Sachant que l'Administrateur du Territoire ou son représentant est, de par la loi, Président du Comité de Suivi, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko - Secteur de Bakumu ~~Ubundu~~ Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 11 septembre 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT; titre n° 18/03.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	ADMINISTRATEUR	PRÉSIDENT	
2	DATUJA ZAITUNA	MEMBRE	
3	KATANGA ALBERT	- II	
4	BISAMBANI ROBERT	- II	
5	NDJELE SILBERT	- II	
6	NALONGOLA WANANGA	- II / OCEAN	
7			

Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

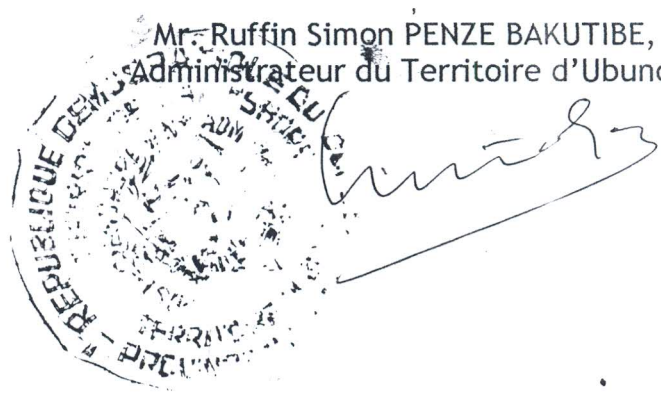
	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Tsimba TITI	Chef de Chantier	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
BRANHAM ALAIN PENE NDEKE	Chef de Groupement		
ALINGI BOKANGA	Chef de Village	Babogombe	
NDJEKONANI GERARD	Capita	Babogombe	
KOMBOZI BISAMBI	Chef de Village	Batianyoka	
MAYALA BENOBISSI	Capita	Batianyoka	
BOY MASTAKI	Chef de Village	Bamandea	

MANGOLUMA ANDRE	Capita	Bamandea	
BAOFI MUPIRA	Chef de Village	Batiasembo	
TABU RAMAZANI	Capita	Bavomongo	
AMUNDALA MUTOLO	Chef de Village	Bavomongo	
BOMBA SUBAENE	Capita	Batende	
EYONGO GABRIEL	Chef de Village	Batende	
JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation		
JULES OKENGE	Membre et Vice-Président du comité de négociation		
MATUTU ZAITUMA	Membre du comité de négociation		
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation		
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation		
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation		
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation		
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation		
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation		
OYOAGE SIMBA	Membre du comité de négociation		

Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE,
Administrateur du Territoire d'Ubundu



**COMMUNIQUE FINAL DES JOURNEES DES NEGOCIATIONS DES CLAUSES
SOCIALES DE CAHIER DES CHARGES ENTRE LA COMPAGNIE
FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION, CFT ET LES COMMUNAUTES
DE GROUPEMENT BAKUMU KABALO, SECTEUR BAKUMU/MANDOMBE ET
LE GROUPEMENT BAKUMU/MAÏKO, SECTEUR BAKUMU/OBIATUKU EN
TERRITOIRE D'UBUNDU, DISTRICT DE LA TSHOPO, PROVINCE ORIENTALE**

**NEGOCIATIONS TENUES DANS LA SALLE DE REUNION DE L'ECOLE
PRIMAIRE PENESIBU A BAMBUNDJE II DU 09 AU 11 SEPTEMBRE 2011**

Il s'est tenue du 9 au 11 septembre 2011, dans la salle de réunion de l'école primaire Penesibu dans la localité Bambundje II, trois journées des négociations des clauses sociale de cahier des charges entre la Compagnie Forestière et de Transformation, CFT en sigle, et le Groupement Bakumu Kabalo, Secteur Bakumu Mandombe et le Groupement Bakumu Maïko situés dans le Secteur Bakumu d'Obiatuku, Terrotire d'Ubundu, District de la Tshopo en Province Orientale, négociations relatives à l'exploitation de la garantie 18/03 suivant les prescrits de l'Arrêté 023 du 07 juillet 2010 du Ministère en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, journées qui ont connu la participation de 23 délégués du Groupement Bakumu Kabalo, 23 délégués du Groupement Bakumu Maïko, 5 délégués de la CFT, président de la FIB, chef de poste d'encadrement de Wanie Rukula, superviseur de l'environnement et 4 délégués des organisations de la société civile provinciale, cela en présence de l'Administrateur du Territoire d'Ubundu, des chefs des Secteurs Mandombe et Obiatuku, du Chef de Groupement de Baleka/Obiatuku et de deux délégués du Groupement Baleka/Kabalo.

Plusieurs mots de circonstance ont été prononcés par les autorités, le délégué des confessions religieuses, le délégué de la société civile, le délégué de la CFT, lesquels se sont centré sur le vœu de voir l'aboutissement heureux de ces négociations. L'Administrateur du Territoire présent à ses assises, après avoir remercié les uns et les autres pour être arrivés à ce lieu, a interpellé la conscience de sa population que le développement d'un milieu est un devoir de tous et a rappelé que l'exploitation forestière en troisième république est assujettie au respect des principes d'un Etat de droit. Ainsi donc, il a, au nom de chef de l'Etat, du Gouverneur de la province et au sien propre, déclaré ouvertes ses assises.

Neuf temps forts ont caractérisé ces journées des négociations, à savoir :

- La cérémonie officielle ;
- La présentation, l'identification et validation des mandants des délégués aux négociations ;
- La mise sur pied des comités des négociations ;
- Les exposés suivis des échanges ;
- La conciliation des budgets des projets des besoins des communautés ;
- L'élaboration des plannings des réalisations des projets
- Lecture des clauses sociales complétées.

- La mise sur pied et l'installation des comités de gestion et de suivi
- La signature des cahiers des charges.

A l'issue de ces journées des négociations, deux comités de gestion et deux comités de suivi ont été mis en place dont la composition se présente de la manière suivante :

1. Groupement Bakumu Kabalo :

A. Comité de gestion :

- Président : ABEDI KAPUNDJU Justin
- Trésorier : MAFUE MBILINYAMA Bernard
- Secrétaire rapporteur : TCHUKUA KOTOEYA Patrice
- Conseillers : MOTANGI LOFUNGULA
AMUNDALA ADJEMBA
ANGUMESA KIUNZA
LOFOLE Joseph (OSAPY)
BULAMATARI Gaston(CFT)

B. Comité de suivi :

- Président : Administrateur du Territoire
- Secrétaire : MAZONGANO MASKINI
- Membres : MABILANGA NDEKE
MAFUTAMINGI RAMAZANI
MONGAMBA BOMBA
NKAMBI ANGALIKIANA
KANDA Paulin (OCEAN)
TSIMBA TITI(CFT)

2. Groupement Bakumu Maïko :

C. Comité de gestion :

- Président : MAYALIMBO MUNASIMBA
- Trésorier : NDALAMA BELONGO Alexi
- Secrétaire rapporteur : LIENDO Charles
- Conseillers : MUCHAPA ZALO
MAFUE Joseph
ONGENGE Jules
ENYONGO Thomas
BATIANYOKA OKONABO
ASOBE Melchior (CDPE)
BULAMATARI Gaston (CFT)

D. Comité de suivi :

- Président : Administrateur du Territoire
- Membres : MATUTA ZAITUNA
KATANGA Albert
KISAMBAI Robert
MUNDELE Gilbert
MALONGOLA WANDONGE (OCAEN)
TSIMBA TITI (CFT)

Quant à la signature de la clause sociale de cahier des charges entre la CFT et les deux Groupements Bakumu Kabalo et Bakumu Maïko, la cérémonie a été présidée par l'Administrateur du Territoire d'Ubundu, Monsieur Rufin SIMON PENZE.

Le Modérateur

Celestin Raoul BAMONGOYO

Secrétaire rapporteur

Marie BOUNDAWANA YAIFO

Chargée des études et questions de savoirs
endogènes pygmées /OSAPY

Administrateur du Territoire

Rufin SIMON PENZE



**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Ubundu-
Secteur de Bakumu Mandombe - Groupement Bakumu Maïko
Comité de gestion Bakumu Maïko**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Bakumu Maïko,

Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko - Secteur de Bakumu Maïko, Territoire de Ubundu, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 11 septembre 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la CFT ; titre n° 18/03.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	RAYALIMBO MUNASIMBA	PRESIDENT	
2	LIENDO CHARLES	SECRETARE	
3	NDALANA BELONGO	TRESORIER	
4	MUCHAPA ZALO	CONSEILLER	
5	DARUE JOSEPH	-II-	
6	ENYONGO THODAS	-II-	
7	OKENGE JULES	-II-	
8	BATIANYOKA OKONABO	-II-	
9	ASSOBBE NELCHIOR	OBSERVATEUR/CDPE	

Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Gaston BULAMATARI	Agent de Liaison	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Bakumu Maïko, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
BRANHAM ALAIN PENE NDEKE	Chef de Groupement		
ALINGI BOKANGA	Chef de Village	Babogombe	
NDJEKONANI GERARD	Capita	Babogombe	
KOMBOZI BISAMBI	Chef de Village	Batianyoka	
MAYALA BENOBISSI	Capita	Batianyoka	
BOY MASTAKI	Chef de Village	Bamandea	
MANGOLUMA ANDRE	Capita	Bamandea	

BAOFI MUPIRA	Chef de Village	Batiasembo	
TABU RAMAZANI	Capita	Bavomongo	
AMUNDALA MUTOLO	Chef de Village	Bavomongo	
BOMBA SUBAENE	Capita	Batende	
EYONGO GABRIEL	Chef de Village	Batende	
JOSEPH MAFUE	Membre et Président du comité de négociation		
JULES OKENGE	Membre et Vice-Président du comité de négociation		
MATUTU ZAITUMA	Membre du comité de négociation		
LITATA ISAAC	Membre du comité de négociation		
MAYALIBO MUNASIMBA	Membre du comité de négociation		
BAMBALA GEORGES	Membre du comité de négociation		
MUTCHAPA ZALO	Membre du comité de négociation		
MWAMBA CECILE	Membre du comité de négociation		
BISAMBAI ROBERT	Membre du comité de négociation		
OYOAGE SIMBA	Membre du comité de négociation		

Mr. Ruffin Simon PENZE BAKUTIBE,
Administrateur du Territoire d'Ubundu